

Gojob Marseille

220 rue de la tramontane

13100 Aix-en-Provence

CONTRAT DE MISSION

AVENANT DE PROLONGATION N° 3 AU CONTRAT N° 220728-969723 Semaine 34 / 2022

L'INTERIMAIRE

SASU au capital de 821.000 euros Email: support@gojob.com

SIRET: 81743923500059 APE: 7820Z

ī	ΕМΔ	RCHÉ	MODE	NEI	OMME

3 rue du MIN 59160 Lomme LOMME 59160 LILLE

Contact: Louis PAULET / 06 63 57 98 25 Lieu de travail : LE MARCHE MODERNE,

3 RUE DU MIN 59160 LILLE

Siret: 90800610900015 APE: 4791B TVA: FR28908006109

DETOEUF KEVIN

3 Impasse de Rosiers 59260 LILLE FRANCE

Né(e) le 19/05/1993 à LILLE

Nationalité: Française

N° Sécurité Sociale : 193055975008210

Carte d'identité : 150959507347 expirant le 24/09/2030

PRECISIONS SUR LE POSTE

L'ENTREPRISE UTILISATRICE

Qualification: chauffeur livreur h/f #gojob

Coef OUV115L

Statut : Non cadre

CARACTERISTIQUES: La mission

En tant que référents des livreurs, tu les accompagnes au quotidien.

Tu t'assures de la fluidité et de la rapidité des livraisons.

Tu participes également à la bonne tenue de l'entrepôt.

Tu as l'esprit d'équipe, tu es dynamique, sérieux(se), responsable et tu souhaites intégrer l'élite des livreurs qui va révolutionner la livraison à domicile

de produits consignés et éco-responsables.

Ce poste figure-t-il sur la liste de l'article L4154-2 ? : Non transmis

Ton rôle

Tu es responsable de l'accueil, de la formation et de l'évaluation des nouveaux

livreurs

Tu es en charge de l'entretien et des réparations standards des véhicules avant

chaque début de tournée

Tu es garant(e) du respect des règles de livraison, dans les délais impartis et

MOTIF ET JUSTIFICATION DE RECOURS

Motif : Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise

Justification : liée à la réorganisation des tournées

DATES ET HORAIRES

Mission prévue à partir du : 27/08/2022 au 09/09/2022

TERME PRECIS DUREE MINIMALE

Aménagement possible entre le 31/08/2022 et le 20/09/2022

Durée hebdo. indicative (H): 35

Jours travaillés et horaires :

Lu-Ma-Me-Je-Ve-Sa: 00:00 à 08:00 et 22:00 à 23:59

(Horaires variables selon client)

*(Lu: Lundi, Ma: Mardi, Me: Mercredi, Je: Jeudi, Ve: Vendredi, Sa: Samedi, Di: Dimanche)

SALAIRE DE REFERENCE (Pour information)

Taux horaire:

Heures de nuit taux 1 : 100 %, Prime d'heures de nuit taux 1 : 2,06 \in , Heures supplémentaires taux 1 : 125 %, Heures supplémentaires taux 2 : 150 %, Transport en commun : 50,00 %, Jours fériés travaillés de jour (majorations

seulement): taux horaire 1:100 %

REMUNERATION

TAUX HORAIRE BRUT:

11.07 €

(+ 10% d'IFM + 10% de CP)

Heures de nuit taux 1 : 100 %, Prime d'heures de nuit taux 1 : 2,06 €, Heures supplémentaires taux 1 : 125 %, supplémentaires taux 2 : 150 %, Transport en commun : 50,00 %, Jours fériés travaillés de jour (majorations seulement) : taux horaire 1 : 100 %

- LEGISLATION
- Des Congés Payés (CP) et Indemnités de Fin de Mission (IFM) vous seront payés selon la loi en vigueur.
- · L'Indemnité de Fin de Mission n'est pas due en cas de départ volontaire, de refus d'aménagement du terme ou d'embauche par l'entreprise utilisatrice. - Au cas où la mission s'effectue hors du territoire métropolitain, le
- rapatriement du salarié est à la charge de l'ETT, sauf rupture anticipée du fait du salarié - Les informations concernant le motif, la durée, la rémunération et les
- caractéristiques particulières du poste sont données sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice, seule habilitée à les justifier.
- Nous vous invitons à prendre connaissance de toutes les conditions contractuelles imprimées au verso du présent contrat ou jointes en annexe.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 août 2022

Signature et/ou cachet de l'Agence d'Intérim

Signé électroniquement par Gojob Marseille le 27/08/2022 à 08h22

Signature de l'intérimaire

KEVIN DETOEUF

Reconnaît avoir pris connaissance des conditions contractuelles

Signé électroniquement par Kevin Detoeuf le 31/08/2022 à 18:01:56

Kevin Detoeuf

Garant financier (art. L 1251-49 du code du travail) : BNP Paribas 16 boulevard des Italiens 75009 Paris Médecine du travail de l'ETT : ST Provence 7 cours des Arts et Métiers 13100 Aix-en-Provence Caisse de retraite : REUNICA RETRAITE SALARIES, 33 Quai Doumer 92672 Courbevoie Organisme de prévoyance : AG2R Réunica 154 rue Anatole France 92599 Levallois Perret Les Déclarations Préalables A L'Embauche sont effectuées à l'URSSAF de Marseille (n°9372062163437)

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE MISSION ET DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Principes

Ce contrat est conclu dans le respect du code du travail, et plus particulièrement des articles L1251-59 inclus.

La DUE est effectuée auprès de l'URSSAF mentionné au recto de ce contrat. L'embauche par l'entreprise utilisatrice à l'issue de la mission n'est pas interdite. La signature du présent contrat vaut acceptation des Conditions Générales d'Utilisations des services opérés par Gojob. Ces CGU sont disponibles sur le site gojob.com et les applications mobiles Gojob.

Relevés d'heures

Votre signature apposée sur les relevés d'heures papier, ou votre validation des relevés d'heures en format électronique, certifie l'exactitude des éléments consignés et emporte reconnaissance de l'exécution satisfaisante du travail effectué par le salarié. L'entreprise utilisatrice est responsable de la complétude du relevé d'heures à la semaine ou si semaine civile incomplète soit le dernier du mois, soit le dernier jour de la mission. Nous déclinons toute responsabilité quant à la délégation de pouvoir éventuellement accordée par le représentant de l'entreprise utilisatrice au signataire ou validateur du relevé d'heures.

Responsabilité de l'entreprise utilisatrice

L'entreprise utilisatrice est civilement responsable en tant que commettant du personnel temporaire placé sous sa direction exclusive de tous les dommages causés à des tiers sur les lieux ou à l'occasion du travail (Article 1384 du Code Civil). Notre société se trouve dégagée de toute responsabilité quant aux dommages de quelque nature qu'ils soient, de caractère professionnel ou non, causés par ledit personnel temporaire et résultant, entre autres, d'une absence ou d'une insuffisance de contrôle ou d'encadrement comme de l'inobservation des règlements.

En vertu de l'Article L1251-21, l'entreprise utilisatrice est également responsable des conditions d'exécution du travail, comprenant notamment celles relatives à la santé et à la sécurité au travail. A ce titre, l'entreprise utilisatrice est l'employeur au sens des Articles L4111-1 et suivants, et nous ne saurions être tenus pour responsable d'éventuels manquements aux dispositions précitées.

Les informations concernant le motif et ses justifications précises, la durée, la rémunération et les caractéristiques particulières du poste du travail sont donnés sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice, seul habilitée à les justifier, sans qu'il y ait lieu à mise en demeure préalable de la part de l'entreprise de travail temporaire.

L'entreprise utilisatrice doit fournir à ses frais au salarié les équipements de protection individuelle se rapportant au poste de travail ainsi que les outillages et/ou instruments nécessaires au travail.

Nous ne fournissons pas à l'entreprise utilisatrice de garantie couvrant les dommages au véhicule confié au conducteur.

Facturation, Conditions et Délais de paiement

Pour la facturation, le décompte des heures supplémentaires s'établit par semaine, ou, en cas de semaine incomplète, sur la base journalière. Sauf mentions contraires et accord express en ce sens, les missions sont prépayées sur la base des horaires prévus au contrat. La facture finale décomptera les prépaiements. En cas de trop versé, Gojob remboursera le solde en faveur de l'entreprise utilisatrice sous 5 jours ouvrés. Dans le cas ou le coût de la mission aura dépassé le montant prépayé, la facture finale indiquera le montant encore du par l'entreprise utilisatrice. Le délai de règlement des montants encore dus par l'entreprise utilisatrice sont indiqués sur la facture et ne pourra en aucun cas dépasser les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de payement tardif, l'entreprise utilisatrice sera redevable d'un intérêt de retard dont le montant HT sera déterminé par le taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue par l'Article D441-5 du Code du Commerce. En cas de non-paiement des factures échues, l'intégralité des factures non échues devient de plein droit exigible.

En cas de non-respect des délais de règlements ou dans le cas où l'assurancecrédit ne garantirait plus les en-cours accordés pour l'entreprise utilisatrice ou dans le cas où le montant desdits en-cours serait réduit, le contrat de mise à disposition serait résilié de plein droit par une lettre recommandée adressée à l'entreprise utilisatrice se référant à la présente clause sans que l'entreprise utilisatrice ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Clause pénale : Le défaut de règlement, dès mise en demeure, entrainera de plein droit, outre l'application des intérêts de retard ci-dessus, une majoration de 10% des sommes dues, à titre d'indemnité forfaitaire de frais, sans cependant que cette majoration ne puisse être inférieure à l'ensemble des frais et honoraires résultant de l'intervention contentieuse.

En cas de litige entre les parties, le Tribunal de Commerce, où le siège social de Gojob est basé, est compétent.

Qualification professionnelle

L'entreprise utilisatrice est tenue d'indiquer la qualification professionnelle exigée, le lieu, l'horaire, les caractéristiques particulières du poste de travail et notamment si ce poste figure sur la liste des postes à risques prévue à l'article L.4154-2 CT et/ou s'il est soumis à surveillance médicale renforcée.

Les salariés intérimaires détachés chez l'utilisateur ne peuvent être affectés qu'à des tâches correspondant au niveau de leur qualification, et qu'aux seules caractéristiques particulières de travail spécifiées dans le contrat de prestation. En particulier, le personnel spécialisé « transport » ne peut conduire que la catégorie de véhicules relevant de la qualification prévue dans le présent contrat. Les salariés intérimaires ne peuvent effectuer aucun transport de fonds, manipulation d'argent ou autres valeurs sans un accord écrit de l'ETT.

Equipements de Protection Individuelle

L'entreprise utilisatrice est tenue d'indiquer la nature des équipements de protection individuelle (EPI) que le salarié doit utiliser, en précisant, le cas échéant, s'ils sont fournis par l'ETT (casque et chaussures uniquement).

Accident du Travail

En cas d'accident du travail survenu aux salariés intérimaires détachés, l'utilisateur doit informer l'ETT dans les 24 heures par lettre recommandée en même temps que l'inspecteur du travail et le service de prévention de la CARSAT.

Médecine du travail

Lorsque l'activité exercée par le salarié intérimaire nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, celle-ci est à la charge de l'utilisateur (art. L. 1251-22 CT).

Date et début de mission

Le non-respect de l'engagement de la durée prévue au contrat de prestation donne lieu à facturation normale jusqu'au terme du contrat initialement prévu.

Termes et fin du contrat

Le terme fixé dès la conclusion du présent contrat, ou fixé par avenant de renouvellement, peut être avancé ou reporté à une raison d'un jour pour 5 jours travaillés. Pour les missions inférieures à 10 jours de travail, le terme peut être avancé ou reporté d'une durée de 2 jours. En cas de remplacement d'un salarié, le contrat peut être reporté jusqu'au surlendemain de son retour. Seule l'entreprise de travail temporaire peut se prévaloir de ces aménagements visés aux Articles L1251-30 et L1251-31, le refus du salarié s'assimilant à une rupture anticipée du contrat à son initiative.

A l'issue du contrat, le salarié perçoit une indemnité de fin de mission égale à 10% de la rémunération brute sauf en cas d'embauche en CDI par l'entreprise utilisatrice et dans les cas visés à l'Article L1251-33, notamment le cas de force majeure, la faute grave ou la rupture anticipée du contrat à l'initiative du salarié. Le salarié peut demander à se faire délivrer une attestation Pôle Emploi dès la fin de sa mission. Dans le cas où cette demande interviendrait plus d'un an après la fin de cette dernière, l'entreprise de travail temporaire sollicite un délai de 8 jours pour consulter ses archives.

Déduction forfaitaire

Le salarié autorise expressément Gojob à pratiquer la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels telle que prévue par l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005, si sa profession est visée par l'article 5 de l'annexe 4 du CGI en vigueur au 31 décembre 2000 et ce, au titre de l'année sociale en cours. Le salarié peut y renoncer par écrit, sa demande étant prise en compte au 1er jour de l'année sociale suivant sa renonciation.

Le salarié reconnait avoir été informé des conséquences sociales de la déduction forfaitaire spécifique sur sa rémunération.

Mentions diverses

Au cas où la mission s'effectue hors du territoire métropolitain, le rapatriement du salarié est à la charge de Gojob, sauf rupture anticipée du fait du salarié. Si, à titre exceptionnel et avec l'accord exprès de l'ETT, la mission s'effectue hors du territoire métropolitain, l'ETT se réserve la faculté de demander à l'EU le remboursement des frais de séjour et de rapatriement du personnel temporaire. Gojob rappelle les dispositions des Articles L121-1 et L121-2 du code de la route qui laisse à la charge du seul conducteur d'un véhicule, les conséquences pécuniaires et pénales des infractions commises dans la conduite ou le stationnement de ce véhicule. Le salarié autorise irrévocablement Gojob à retenir sur son salaire le montant des amendes encourues en application des dispositions susvisées alors qu'il se trouvait être le conducteur d'un véhicule mis à sa disposition.

Il est rappelé que ces stipulations ne constituent pas une amende ou sanction telle que visée par l'Article L1331-2 du Code du Travail.

L'ensemble de ces éléments est fourni sous la responsabilité de l'utilisateur, lequel s'exposerait, en cas d'omission d'un des éléments composant le salaire de référence, tel que défini ci-dessus, aux sanctions pénales de l'article L. 1254-10 CT.

Les jours fériés chômés chez l'utilisateur sont payés au salarié intérimaire sans condition d'ancienneté. Ils seront intégralement facturés à l'utilisateur.

Ce contrat est établi en double exemplaire, dont l'un doit être impérativement retourné dûment signé à l'ETT dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 1254-10 CT (amende de 3 750 \in et en cas de récidive, amende de 7 500 \in et emprisonnement de 6 mois).